

Dossier

Le 12 juillet 2012



RECOMMANDÉ
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : **1A 073 778 9235 1**

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

M. Labonc Audin
"Communauté"
2 me d. Du Faage
31650 STORENS



En provenance de : ~~M. Labonc Audin Service
Préf. de la Haute-Garonne
1 rue Saint Anne
31000 Toulouse~~

SGR2 V15 PIC 258 - 800292 - 03/12

Présenté / Avisé le : _____

Distribué le : _____

Signature du destinataire _____

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

du mandataire
(Précisez nom et prénom)
R 16 JUIL. 2012 R

COURRIER ARRIVEE

Les avantages c
Vous pouvez cor
lettre recommand
3 modes d'accès
■ SMS : Envoyer
(0,35 € TTC +
■ Le site internet
■ Le service voca
non surtaxé)

Date : 13.07.12

Niveau de

estante suite à la violation du domicile en date
par un tiers.

Monsieur, Madame,
Le directeur
Service permis de conduire
Préfecture de la Haute Garonne.
1 rue Saint Anne
31000 Toulouse

is de droit espagnol en permis de droit français.

e N° 1A 073 778 9235 1

-34-45-36-55

à trouver une issue favorable à mes intérêts suite
agnol en permis de droit français.

Après mes différentes demandes restées négatives fondées sur faux et usage de faux.

Après ma dernière plainte en date du 12 novembre 2009 adressée à Monsieur Brice HORTEFEUX, Ministre de l'intérieur et dans un dossier aux références suivantes.

Dossier référence : FF/ CPP/ N° 21052.

Affaire suivie par : Madame FONTAS.

- Plainte our faux intellectuel et recel d'une décision du 27 août 1999 et d'une décision du 1^{er} septembre 1999.

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 Saint Orens
« Courrier transfert »
Tél : 06-14-29-21-74.
Mail : laboriandr@yahoo.fr
Site : <http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 12 juillet 2012

PS :

« Actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 domicile actuellement occupé par un tiers.

Monsieur, Madame,
Le directeur
Service permis de conduire
Préfecture de la Haute Garonne.
1 rue Saint Anne
31000 Toulouse

Objet : Demande de régularisation d'un permis de droit espagnol en permis de droit français.

Lettre recommandée N° 1A 073 778 9235 1

FAX : 05-34-45-36-55

Madame,

Je sollicite de votre très haute bienveillance à trouver une issue favorable à mes intérêts suite au refus de valider mon permis de droit espagnol en permis de droit français.

Après mes différentes demandes restées négatives fondées sur faux et usage de faux.

Après ma dernière plainte en date du 12 novembre 2009 adressée à Monsieur Brice HORTEFEUX, Ministre de l'intérieur et dans un dossier aux références suivantes.

Dossier référence : FF/ CPP/ N° 21052.

Affaire suivie par : Madame FONTAS.

- Plainte our faux intellectuel et recel d'une décision du 27 août 1999 et d'une décision du 1^{er} septembre 1999.

Que cette plainte n'a pas été prise en considération.

Alors qu'il ne peut exister de délai pour faire valoir de l'illégalité de tels actes administratifs.

Alors qu'aucune juridiction n'a statué sur celle-ci.

Qu'il est tant de retrouver la raison, de prendre le sérieux de la gravité de tels actes rendus par la préfecture de la Haute Garonne en son acte du 1^{er} septembre 1999 et précédent.

Actes constitutifs de faux en écritures publiques dont celle-ci se fonde pour refuser de valider le permis de conduire de Monsieur LABORIE André invalide depuis le 20 mai 2006.

Qu'au vu de ses différents obstacles et malgré la très bonne foi de monsieur LABORIE André d'éviter le pire des procédures à l'encontre des auteurs.

Qu'au vu de l'article 20 de la Charte européenne des droits fondamentaux stipulant que "*Toutes les personnes sont égales en droit*" et les principes édictés par la Convention européenne des droits de l'homme, et notamment en ses articles 6§1 et 13 instaurant pour chaque citoyen le droit d'être "*entendu équitablement et publiquement*", et celui de bénéficier d'un "*recours effectif*".

J'ai été contraint pour préserver mes intérêts de faire enregistrer par procès verbal en date du 11 juillet 2012 au greffe du T.G.I de Toulouse, une l'inscription de faux intellectuels, faux en écritures publiques concernant 7 décisions qui ont permis à la préfecture de la HG de fonder le refus de valider le permis de conduire de Monsieur LABORIE André.

- **Que ce procès verbal est un acte authentique.**

Les différents actes n'ont plus de valeurs probantes et ne peuvent ouvrir un quelconque droit.

Je vous informe que ce procès verbal et ses pièces seront dénoncés par huissiers de justice à Monsieur le Procureur de la République de Toulouse d'ici une dizaine de jour et que sur le fondement de l'article 40-2 du code procédure pénal il en sera saisi.

Je vous informe que je suis contraint sur le fondement de l'article 434-1 du code pénal de déposer plainte contre X, car le faux est une [atteinte à la confiance publique](#) .

L'Article 434-1 du code pénal :

- *Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002*
- *Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.*

L'Arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929

- *Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.*

L'Article 41 de la loi du 29 juillet 1881

- *Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.*

Saisine des autorités car ces faits graves sont réprimés par l'article : Art. 441-4 du code pénal :

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est **puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.**

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à **quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende** lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

- **4. Écritures judiciaires.** Sont également des écritures publiques: ... **les décisions de justice.** Crim. 23 sept. 1880: *DP 1881. 1. 489* 8 août 1895: *ibid. 1900. 5. 354.* ... Une ordonnance de soit-communicé. Nancy, 18 nov. 2004: *JCP 2005. II. 10158, note Mayaud.* ... Une fausse sentence arbitrale, rendue exécutoire par arrêté ministériel, conformément à la législation en vigueur. Crim. 18 mai 1960: *Bull. crim. n° 272.* Plus généralement, doit être considéré comme coupable de faux celui qui a frauduleusement inséré ou fait insérer dans des assignations, constitutions d'avoués, actes d'appel et pourvois en cassation, les noms, prénoms, professions et domiciles de personnages qu'il savait imaginaires. Crim. 5 nov. 1903: *D. 1904. 1. 25, note Le Poittevin.* Rapp., pour le fait d'apposer faussement sur une signification la signature de la personne à laquelle cette signification s'adresse: Crim. 21 mai 1963: *Bull. crim. n° 180.*

Vous rappelant aussi les articles 432-1 et 432-2 du code pénal.

Art. 432-1 Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. — Civ. 25.

Art. 432-2 L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende si elle a été suivie d'effet.

Qu'en conséquence :

Le fait de continuer à priver Monsieur LABORIE André de se déplacer sur le territoire communautaire au prétexte d'actes qui sont constitutifs de faux en écritures publiques, sont des agissements « des **voies de faits** » à faire échec à l'exécution de loi.

Tout en rappelant que la loi autorise Monsieur LABORIE André à valider son « permis », droit de conduire sur le territoire français au vu de son domicile et suite à son permis de conduire de droit espagnol qui a expiré depuis le 20 mai 2006.

Dans le cas contraire, d'un refus fondé sur aucun fondement juridique serait soumis à la répression supplémentaire en ses articles 432-1 et 432-2 du code pénal.

Qu'au vu des différents actes inscrits en faux intellectuels, en faux en écritures publiques et qui ont été recelés depuis de nombreuses années et encore jusqu'à ce jour, ne peuvent ouvrir un quelconque droit pour refuser la validation du permis de droit espagnol en permis de droit français, européen.

- *Que le recel de faux documents est considéré au vu de la loi imprescriptible.*

Soit :

Je vous prie de bien vouloir régulariser mon permis de droit espagnol en permis de droit français dans les plus brefs délais.

- Je vous joins le permis de droit espagnol en copie.
- Je vous joins ma carte d'identité.

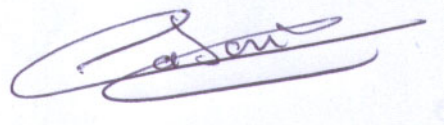
Je vous remettrai l'original de mon permis de droit espagnol à main propre lors de votre rendez vous que vous voudriez bien me fixer dans l'urgence au vu des différents préjudices déjà causés et de l'urgence de retrouver cette liberté individuelle du droit de conduire.

Je souhaite trouver une issue favorable et comptant sur toute votre compréhension à fin d'éviter de me constituer partie civile pour obtenir réparation de tous les préjudices subis et poursuites contre les auteurs.

Je reste dans l'attente d'être convoqué en votre préfecture pour régularisation de mon permis de droit espagnol en permis de droit français

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire à mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE André



Pièces jointes :

- Copie de mon permis de droit espagnol.
- Copie de ma carte d'identité.